

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Jérémy Drouart, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, *Échevin(e)s* ;
Eric Tomas, Françoise Carlier, Gaëtan Van Goidsenhoven, Abdurrahman Kaya, Kamal Adine, Nketo Bomele, Lotfi Mostefa, Sofia Bennani, Jean-Jacques Boelpaep, Latifa Ahmiri, Yasmina Messaoudi, Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten, Martine Maria Jean Roggemans, Safouane Akreimi, Shahin Mohammad, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, André José Crespín, Halina Benmrah, Didier Bertrand, François Rygaert, Pascale Panis, Beatrijs Comer, *Conseillers communaux* ;
Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Monique Cassart, Christophe Dielis, Achille Vandyck, Giovanni Bordonaro, Fatima Ben Haddou, Iman Abdallah Mahyoub, Leïla Belafquih, Amin El Boujdaini, Mustafa Yaman, Jean - François Jäger, *Conseillers communaux*.

Séance du 24.11.22

#Objet : CC. Règlement-taxe sur le nettoyage de l'espace public. Exercices 2022-2025 #

Séance publique

200 FINANCES

230 Enrôlement - Facturation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 170, §4 de la Constitution;

Vu les articles 117 alinéa 1^{er}, 118 alinéa 1^{er} de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux Communes;

Vu le Règlement régional du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices;

Vu le Règlement général de Police;

Vu le règlement du 21 mars 2019 relatif aux conditions d'affichage électoral lors des élections européennes, législatives, régionales et communales;

Vu le Règlement général communal relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu le règlement-taxe sur le nettoyage de l'espace public ou d'un endroit visible de celui-ci approuvé par le Conseil communal en séance du 17 décembre 2020;

Vu l'article 67bis de la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière concernant l'identification du contrevenant;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que les Communes ont entre autres compétences d'assurer et de rétablir la propreté publique et qu'à cet égard il est admissible qu'elles fassent contribuer à cet objectif les citoyens;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE:

REGLEMENT-TAXE SUR LE NETTOYAGE DE L'ESPACE PUBLIC

I. DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 1^{er}:

Il est établi par l'administration communale pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur le nettoyage de l'espace public ou d'un endroit visible de celui-ci.

Sont visés:

1. Le dépôt d'immondices et de déchets qui y sont assimilables présentés à la collecte en infraction à l'article 9, § 2. du Règlement régional du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices, c-à-d le dépôt de sac poubelle ou de carton en dehors des jours et/ou heures de collecte;
2. Le dépôt d'immondices et de déchets qui y sont assimilables présentés à la collecte en infraction à l'article 9, § 1er. et à l'article 11 du Règlement régional du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices, c-à-d le dépôt de déchets dans un sac non réglementaire, le dépôt de déchets dans un sac ou un carton dont le contenu n'est pas conforme ou encore le dépôt de sac ou de carton de déchets à un endroit autre que sur le trottoir, ou l'accotement le long de la façade, de la personne physique ou morale productrice des déchets;
3. L'abandon sur la voie publique d'objets encombrants ménagers, de déchets de construction, de transformation ou de démolition et de déchets résiduels de véhicule;
4. Les salissures, sur l'espace public ou en un endroit visible de celui-ci, générées par une personne, l'animal ou la chose qu'elle a sous sa garde au sens de l'article 1385 du Code civil, telles l'abandon de petit déchet, les déjections canines, les déjections humaines ou le nourrissage de tout animal,...;

5. L'abandon de cartes et de dépliant publicitaires ou encore de publicités non adressées sur la voie publique;
6. Les trottoirs et les accotements des immeubles affectés ou non à l'habitation, occupés ou non, ou des terrains non-bâti, non entretenus et/ou non maintenus en état de propreté ou non déneigés;
7. Les tags, graffitis ou toute inscription apposés sur des immeubles publics ou privés, sur tout mobilier urbain ainsi que sur des bâtiments et/ou monuments qui ont fait l'objet d'une mesure de conservation du patrimoine par la Direction des Monuments et Sites du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, telle le classement ou l'inscription sur la liste de sauvegarde;
8. L'affiche, l'autocollant ou tout autre support publicitaire de dimension quelconque, fabriqué dans un matériau quelconque et diffusant une information quelconque, apposé à l'extérieur de la façade d'un immeuble privé ou public, sur tout mobilier urbain ou tout autre support, en infraction à une quelconque réglementation et/ou sans autorisation des Autorités compétentes (Commune et/ou Région) et/ou du propriétaire et/ou de l'occupant;
9. La salissure de l'espace public par un véhicule ou le passage d'un véhicule, d'un engin agricole ou tout autre engin de chantier;
10. Les terrains privés non entretenus et/ou non maintenus en état de propreté par leurs propriétaires, locataires ou usufruitiers et qui ont fait l'objet d'un Arrêté du Bourgmestre;
11. Les conteneurs à déchets déposés sur l'espace public sans autorisation réglementaire préalable et tout matériel, tel les caddies et charrettes, présent sur la voie publique en infraction à une quelconque réglementation;
12. Le déversement volontaire ou accidentel de produits ou matériaux quelconques dans un ou plusieurs avaloirs;
13. L'abandon, volontaire ou accidentel, sur les emplacements et les abords de marché, brocante, braderie, de tous déchets, débris, papiers, emballages provenant de l'exploitation d'une activité ambulante sur le territoire communal.

II. DEFINITIONS

Article 2:

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. *Voie publique* : la partie du domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement et de lotissement.

Elle comprend notamment les voies de circulation, leurs accotements, trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux marchés, aux

promenades ainsi que les servitudes de passage publiques.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières énergétiques et autres, ainsi qu'aux dispositifs de signalisation.

2. *Espace public* : l'espace public comprend la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs, les ravels et liaisons des ravels, les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu, les parkings publics ou accessibles au public, les bâtiments communaux et du Centre Public d'Action Sociale accessibles au public.

3. *Les déchets de classe 1* : déchets dangereux (déchets chimiques et spéciaux).

4. *Les déchets de classes 2* : déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés ou industriels).

5. *Les déchets de classe 3* : déchets inertes.

6. *Les immondices* : ensemble des classes de déchets enlevés.

III. REDEVABLE

Article 3:

La taxe est due solidairement au comptant, endéans les 8 jours à dater du jour de la réception du courrier envoyé par la Cellule-taxi du Service Entretien, le cachet de la poste faisant foi, par:

1. Le propriétaire ou la personne qui a déposé des sacs d'immondices ou des cartons sur l'espace public en dehors des jours et/ou heures de collecte en vertu l'article 9, § 2. du Règlement régional du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices;

2. Le propriétaire ou la personne qui a déposé des sacs d'immondices non réglementaires, des sacs ou des cartons dont le contenu n'est pas conforme ou encore des sacs ou des cartons à un endroit autre que sur le trottoir, ou l'accotement le long de la façade, de la personne physique ou morale productrice des déchets, en vertu de l'article 9, § 1er. et de l'article 11 du Règlement régional du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices;

3. Le propriétaire ou la personne qui a abandonné des objets encombrants ménagers, des déchets de construction, de transformation ou de démolition et des déchets résiduels de véhicule;

4. Le propriétaire ou la personne qui a abandonné tout petit déchet, le propriétaire ou la personne responsable au moment des faits, au sens des articles 1384 à 1386 du code civil, de l'enfant, de l'animal ou de la chose qui a engendré la ou les salissures ou la personne qui a nourri l'animal sur la voie publique;

5. La personne physique ou morale dont la carte ou le dépliant fait la publicité ou l'éditeur responsable;

6. Pour le non entretien, le non maintien en état de propreté ou le non déneigement des trottoirs et accotements adjacents:

a) aux immeubles habités:

- • Le propriétaire, le copropriétaire, le locataire, l'usufruitier ou la personne chargée de leur nettoyage, de leur désherbage ou de leur déneigement;

b) aux immeubles non occupés ou aux terrains non-bâti:

- • tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble, les locataires ou préposés chargés de leur nettoyage, de leur désherbage ou de leur déneigement;

c) aux immeubles non affectés à l'habitation:

- • les concierges, portiers, gardiens ou personnes chargés de leur nettoyage, de leur désherbage ou de leur déneigement;

7. L'auteur du tag, du graffiti ou de toute inscription, le propriétaire ou la personne qui a la jouissance du bien non maintenu en état de propreté;

8. La personne qui pose l'affiche, l'autocollant ou tout autre support publicitaire. Si celle-ci ne peut-être identifiée, la personne physique ou morale dont l'affiche ou l'autocollant fait la promotion. Lors de propagande électorale et lorsque ne figure sur l'affiche ou l'autocollant que le sigle ou le numéro attribué à la liste, la taxe sera dans ce cas due par le premier candidat de la liste visée.

Si plusieurs candidats figurent sur la même affiche ou tout autre support, la taxe sera due solidairement par tous les candidats dont l'affiche ou le support fait la promotion;

9. Le conducteur, le locataire de l'engin, le propriétaire, l'entrepreneur général, ou à défaut le maître d'œuvre qui a engendré la salissure de l'espace public;

10. Les propriétaires, locataires, usufruitiers et personnes titulaires d'un droit réel immobilier ou d'usage de terrains privés non entretenus et/ou non maintenus en état de propreté et qui on fait l'objet d'un Arrêté du Bourgmestre;

11. Le propriétaire ou le locataire du conteneur à déchets déposé sur l'espace public sans autorisation réglementaire préalable ou le propriétaire ou la personne qui a déposé tout matériel sur la voie publique en infraction à une quelconque réglementation. Le propriétaire ou la personne qui a abandonné tout caddie ou charrette retrouvé(e) sur l'espace public;

12. La personne physique ou morale qui a procédé au déversement volontaire ou accidentel de produits ou matériaux quelconques dans un ou plusieurs avaloirs. Le propriétaire du véhicule, de l'engin de chantier ou engin agricole ou le maître d'œuvre ayant engendré volontairement ou accidentellement la salissure d'un ou plusieurs avaloirs;

13. L'organisateur de marché, brocante, braderie ou la personne physique, ou morale, ou son préposé qui exerce pour son propre compte une activité ambulante et/ou qui est titulaire d'une autorisation patronale.

14. Lorsqu'une infraction au présent règlement est commise avec un véhicule à moteur, immatriculé au nom d'une personne physique ou morale et que le conducteur n'a pas été identifié au moment de la constatation de l'infraction, cette infraction est présumée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut renverser cette présomption en prouvant par tout moyen de droit qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits. Dans ce cas, il est tenu de communiquer l'identité du conducteur incontestable, sauf s'il peut prouver le vol, la fraude ou la force majeure.

La communication de l'identité du conducteur doit avoir lieu dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi du courrier de notification de l'infraction, le cachet de la poste faisant foi.

IV. TAUX

Article 4:

§ 1. a. Pour les déchets de classes 2 et 3 la taxe est fixée comme suit:

1. Pour le nettoyage de l'espace public ou d'un endroit visible de celui-ci, suite au dépôt d'immondices et de déchets qui y sont assimilables présentés à la collecte en infraction à l'article 9, § 2. du Règlement régional du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices, c-à-d suite au dépôt de sac poubelle ou de carton en dehors des jours et/ou heures de collecte: €200 par sac ou récipient;

2. Pour le nettoyage de l'espace public ou d'un endroit visible de celui-ci, suite au dépôt d'immondices et de déchets qui y sont assimilables présentés à la collecte en infraction à l'article 9, § 1er. et à l'article 11 du Règlement régional du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices, c-à-d suite au dépôt de déchets dans un sac non réglementaire, le dépôt de déchets dans un sac ou un carton dont le contenu n'est pas conforme ou encore le dépôt de sacs ou de cartons de déchets à un endroit autre que sur le trottoir, ou l'accotement le long de la façade, de la personne physique ou morale productrice des déchets: €200 pour le premier sac ou récipient; pour tout sac ou récipient supplémentaire ou si les déchets sont amassés dans un tas d'immondices: €500 jusqu'au premier mètre cube, majoré de €500 par mètre cube supplémentaire entamé;

3. Pour le nettoyage de l'espace public ou d'un endroit visible de celui-ci suite à l'abandon d'objets encombrants ménagers, de déchets de construction, de transformation ou de démolition et de déchets résiduels de véhicule, la taxe est fixée comme suit:

a) pour tout objet encombrant ménager:

- • jusqu'au premier mètre cube: €500;
- • plus d'un mètre cube: €500 à augmenter de €500 par mètre cube supplémentaire entamé;

b) Pour les déchets de construction, de rénovation ou de démolition:

- • jusqu'au premier mètre cube: €1.000;
- • plus d'un mètre cube: €1.000 à augmenter de €1.000 par mètre cube supplémentaire entamé;

c) Pour les déchets résiduels de véhicule:

- • jusqu'au premier mètre cube: €500;
- • plus d'un mètre cube: €500 à augmenter de €500 par mètre cube supplémentaire entamé;

4. Pour le nettoyage de l'espace public ou d'un endroit visible de celui-ci, sali par une personne, l'animal ou la chose qu'elle a sous sa garde, la taxe est fixée à €100 par acte de salissure;

5. Pour le nettoyage de l'espace public ou d'un endroit visible de celui-ci, résultant de l'abandon de cartes, de dépliants publicitaires et de publicités non adressées, la taxe est fixée à €100 par carte, dépliant publicitaire ou publicité non adressée;

6a. Pour le nettoyage des trottoirs et/ou des accotements des immeubles affectés ou non à l'habitation, occupés ou non, ou les terrains non-bâties non entretenus et/ou non maintenus en état de propreté, la taxe est fixée à €5,50 par mètre carré entamé avec un forfait minimal de €110;

6b. Pour le désherbage ou le déneigement des trottoirs et/ou des accotements des immeubles affectés ou non à l'habitation, occupés ou non, ou les terrains non-bâties non entretenus et/ou non maintenus en état de propreté ou non déneigés, la taxe est fixée à €11 par mètre carré entamé avec un forfait minimal de €220;

Pour le nettoyage de tags et graffitis ou autres inscriptions apposés sur des immeubles publics ou privés ou sur tout mobilier urbain, la taxe est fixée à:

- • pour le premier mètre carré: €550;
- • pour tout mètre carré supplémentaire entamé: €550;

7. Pour le nettoyage de tags et graffitis ou autres inscriptions apposés sur des bâtiments et/ou monuments qui ont fait l'objet d'une mesure de conservation du patrimoine par la Direction des Monuments et Sites du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, telle le classement ou l'inscription sur la liste de sauvegarde, la taxe est fixée suivant la facturation et le type de procédure à utiliser;

Les taux mentionnés ci-dessus sont éventuellement à augmenter des frais pour la remise en pristin état de l'immeuble, du monument ou du mobilier urbain, suivant le devis de réparation des dégâts éventuels;

8. Pour l'enlèvement d'une affiche, d'un autocollant ou de tout autre support publicitaire, de dimension quelconque, fabriqué dans un matériau quelconque et de diffusion quelconque, apposé sur un immeuble privé ou public, sur tout mobilier urbain ou sur tout autre support, en infraction à une quelconque réglementation et/ou qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'apposition auprès des Autorités compétentes (Commune/Région) et/ou du propriétaire et/ou de l'occupant, la taxe est fixée à:

- • pour l'enlèvement d'une affiche ou d'un autocollant de moins d'un mètre carré: €150 par affiche à augmenter de €150 par affiche ou autocollant supplémentaire;
- • pour l'enlèvement d'une affiche ou d'un autocollant de plus d'un mètre carré: €200 par affiche à augmenter de €200 par affiche ou autocollant supplémentaire;

9. Pour le nettoyage de la voie publique salie par un véhicule, le passage d'un véhicule, de tout engin de chantier ou de tout engin agricole, la taxe est fixée à €10 par mètre carré de voirie ou d'espace public sali avec un forfait minimal de €250;

10. Pour le nettoyage de terrains privés non entretenus par ses propriétaires, locataires ou usufruitiers suite à un Arrêté pris par le Bourgmestre, la taxe est fixée à:

- • Pour le nettoyage du terrain: €10 le mètre carré avec un forfait minimal de €1.000;
- • Pour le versage des déchets, à l'exception des déchets de construction, de rénovation ou de démolition, en centre de tri: €500 jusqu'au premier mètre cube, à augmenter de €500 par mètre cube supplémentaire entamé;
- • Pour le versage des déchets de construction, de rénovation ou de démolition, en centre de tri: €1.000 jusqu'au premier mètre cube, à augmenter de €1.000 par mètre cube supplémentaire entamé;

11a Pour l'enlèvement de conteneurs à déchets déposés sur l'espace public sans autorisation réglementaire préalable ou de tout matériel présent sur la voie publique en infraction à une quelconque réglementation, la taxe est fixée à:

- • Pour l'enlèvement du conteneur ou du matériel: €500 par conteneur ou matériel évacué;
- • Pour le versage des déchets en centre de tri: €500 la première tonne à augmenter de €500 par tonne supplémentaire entamée;

11b. Pour l'enlèvement de caddie de supermarché ou autre commerce ou charrette abandonné(e) sur l'espace public, la taxe est fixée à €150 par caddie ou charrette;

12a. Pour la vidange d'un ou plusieurs avaloirs suite au déversement volontaire ou accidentel de produits ou matériaux quelconques, la taxe est fixée à €500 par avaloir vidangé;

12b. Pour le débouchage d'un ou plusieurs avaloirs suite au déversement volontaire ou accidentel de produits ou matériaux quelconques, la taxe est fixée à €500 par avaloir débouché;

12c. Pour le remplacement d'un ou plusieurs avaloirs suite au déversement volontaire ou accidentel de produits ou matériaux quelconques, la taxe est fixée à €3.500 par avaloir remplacé;

13. Pour le nettoyage de l'espace public occupé par des marché, brocante, braderie, suite à l'abandon de tout déchet, débris, papier et emballage jonchant le sol de l'emplacement et ses abords, non ramassés par le marchand, l'organisateur de marché, brocante, braderie ou la personne physique, ou morale, ou son préposé avant son départ dudit emplacement en dépit de l'Article 15ter du Règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public, la taxe est fixée à:

- • Pour le nettoyage de la voirie ou de l'espace sali: €2 le mètre carré avec un forfait minimal de €250;
- • Pour le versage des déchets en centre de tri: €500 la première tonne à augmenter de €500 par tonne supplémentaire entamée.

Le montant de la taxe en euro sera indexé de 3 % par an et est fixé comme repris dans le tableau ci-dessous pour les années 2022 à 2025:

Exercice	2022	2023	2024	2025
Art. 4, § 1.a., 1.	€200	€206	€212,18€	€218,54
Art. 4, § 1.a., 2.	€200 €500	€206 €515	€212,18€ €530,45	€218,54 €546,36
Art. 4, § 1.a., 3a.	€500	€515	€530,45	€546,36
Art. 4, § 1.a., 3b.	€1.000	€1.030	€1.060,90	€1092,72
Art. 4, § 1.a., 3c.	€500	€515	€530,45	€546,36
Art. 4, § 1.a., 4.	€100	€103	€106,09	€109,27

Art. 4, § 1.a., 5.	€100	€103	€106,09	€109,27
Art. 4, § 1.a., 6a.	€5,50 €110	€5,66 €113,30	€5,82 €116,69	€5,99 €120,19
Art. 4, § 1.a., 6b.	€11 €220	€11,33 €226,60	€11,66 €233,39	€12 €240,39
Art. 4, § 1.a., 7.	€550	€566,50	€583,49	€600,99
Art. 4, § 1.a., 8.	€150 €200	€154,50 €206	€159,13 €212,18	€163,90 €218,54
Art. 4, § 1.a., 9.	€10 €250	€10,30 €257,50	€10,60 €265,22	€10,91 €273,17
Art. 4, § 1.a., 10.	€10 €1.000 €500	€10,30 €1.030 €515	€10,60 €1.060,90 €530,45	€10,91 €1092,72 €546,36
Art. 4, § 1.a., 11a.	€500	€515	€530,45	€546,36
Art. 4, § 1.a., 11b.	€150	€154,50	€159,13	€163,90
Art. 4, § 1.a., 12a.	€500	€515	€530,45	€546,36
Art. 4, § 1.a., 12b.	€500	€515	€530,45	€546,36
Art. 4, § 1.a., 12c.	€3.500	€3.605	€3.713,15	€3824,54
Art. 4, § 1.a., 13.	€2 €250 €500	€2,06 €257,50 €515	€2,12 €265,22 €530,45	€2,18 €273,17 €546,36

§ 1. b. Pour les **déchets de classe 1**, les déchets chimiques et les déchets spéciaux, la taxe est fixée suivant la facturation du repreneur agréé, augmentée des frais de transports et de manipulation.

§ 2. Récidive

En cas de récidive dans les trente-six mois qui suivent la date de la dernière constatation, les taux visés aux points 4., § 1. a. (1 à 13) et 4., §1. b. seront doublés.

§ 3. Flagrant délit

En cas de flagrant délit, l'agent assermenté sera autorisé à demander la perception immédiate de la taxe au contrevenant au comptant contre remise d'une preuve de paiement, sans que le montant de la taxe ne soit modifié.

V. RECOUVREMENT

Article 5:

En dehors du cas prévu à l'article 4., § 3 du présent règlement, la taxe est perçue au

comptant, contre remise d'une preuve de paiement, endéans les huit jours à dater de la réception du courrier de la cellule "Taxe" du service "Entretien", le cachet de la poste faisant foi.

En cas de non-paiement de la taxe au comptant dans les huit jours suivants l'envoi du courrier par la cellule "Taxe" du service "Entretien", celle-ci est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas d'enrôlement, le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

VI. RECLAMATIONS

Article 6 :

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe enrôlée ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins ou du membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents assermentés de l'Administration communale d'Anderlecht spécialement désignés à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

VII. ENTREE EN VIGUEUR

Article 7 :

Le présent règlement-taxe remplace, à partir de son entrée en vigueur, le règlement-taxe sur le nettoyage de l'espace public ou d'un endroit visible de celui-ci approuvé par le Conseil communal du 17 décembre 2020.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 29 novembre 2022

Le Secrétaire communal,

Par délégation :
L'échevin(e),

Marcel Vermeulen

Allan Neuzy